



Arrêt

**n° 214 443 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. YILDIZ
Rue Sainte Véronique 20
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 mai 2012 et notifiée le 2 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me H. YILDIZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante s'est mariée à Istanbul avec Mme [T.], de nationalité belge, le 18 février 2010.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 29 juin 2010, munie d'un visa de long séjour valable.

Le 12 août 2010, elle a été mise en possession d'une carte F.

Le 31 janvier 2012, la Juge de paix de Saint-Nicolas a autorisé la partie requérante et son épouse à fixer des résidences séparées et a défendu à chacun de pénétrer dans la résidence de l'autre, étant indiqué que Mme [T.] a fixé sa résidence rue [x] à Ans, et que celle de la partie requérante n'était pas encore fixée.

Le 26 mars 2012, une enquête de résidence a conclu que le couple est séparé depuis le 15 février 2012, environ, et que le logement situé rue [x] à Ans semble inoccupé depuis.

Le 30 mars 2012, l'administration communale d'Ans a proposé la partie requérante à la radiation d'office en précisant ne pas connaître sa nouvelle adresse, ce qu'elle renseigne à la partie défenderesse le 13 avril 2012.

Le 16 avril 2012, la partie défenderesse a donné pour instructions au Bourgmestre de Ans de notifier à la partie requérante un courrier reproduisant le prescrit de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et lui signalant qu'il lui était loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaiterait faire valoir dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de son titre de séjour.

Le 22 mai 2012, l'administration communale d'Ans a communiqué à la partie défenderesse, avec pour commentaire « convoqué en date du 13/04/2012 », la copie du courrier susmentionné, sans autres mentions que celles qui formaient le courrier initial.

Le 24 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées le 2 mai 2017 et sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 30/06/2010, muni d'un visa D regroupement familial avec son conjoint Madame [T.] (79.[...]) suite à son mariage le 18/02/2010 à Istanbul. Il se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union le 12/08/2010.

Selon la décision du Juge de Paix rendue le 31/01/2012, la résidence de Madame [T.] est établie rue [x...] à Ans avec défense pour [le requérant] de pénétrer au domicile de son épouse sans son accord (n° rôle 12A3, répertoire 519/2012). L'absence de cellule familiale est confirmée par le rapport d'installation commune de la police, daté du 26/03/2012 et par la déclaration de la police du 30/03/2012. [Le requérant] est sous proposition de radiation d'office de la Commune d'Ans depuis le 30/03/2012.

Considérant que par le courrier du 16/04/2012, l'Office des Etrangers a tenté d'obtenir des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour d[*u requérant*], sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et que ce courrier n'a pu lui être notifié, ces facteurs seront évalués sur base du dossier administratif:

- La vie conjugale d[*u requérant*] avec Madame [T.], est de courte durée (résidence commune du 30/06/2010 au 30/03/2012) et l'intéressé n'établit d'aucun lien familial ou de partenariat dans son dossier administratif.
- Selon son dossier administratif, l'intéressé est arrivé sur le territoire le 30/06/2010. Son court séjour sur le territoire ne nous permet pas d'établir de manière suffisante qu'il a développé un ancrage durable en Belgique, ni qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine. Aucun élément dans son dossier administratif ne contredit cette affirmation.
- Enfin, [*le requérant*] n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son état de santé ou de son âge.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

La partie requérante a déclaré à deux reprises avoir perdu sa carte F.

La partie requérante, radiée d'office le 7 novembre 2012, ne sera réinscrite à une nouvelle adresse à Liège que le 4 avril 2013. La partie requérante sera inscrite à une autre adresse à Saint-Nicolas le 16 juillet 2013, mais fera l'objet d'une nouvelle radiation d'office le 15 janvier 2016. Le 20 avril 2016, la partie requérante est de nouveau inscrite dans les registres communaux, mais fera l'objet d'une nouvelle radiation d'office le 27 janvier 2017.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen unique pris de la violation du principe général de droit du délai raisonnable, de l'article 42 quater S 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur es étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration (principe de Minutie et Audi Alteram Partem), du principe de prudence , ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du défaut de prudence.

Attendu que le requérant expose dans **une première branche** que la partie adverse viole le principe général de droit du délai raisonnable, de bonne administration et de minutie.

Que pour rappel, ce principe impose que Y administration prenne sa décision dans un délai raisonnable même lorsqu'un texte ne lui impose pas un délai pour ce faire. Il s'applique lorsque l'acte à prendre est une décision défavorable à l'administré (J-Jaumotte, «Les Principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative » in Le Conseil d'État de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996, Bruxelles, Bruylant, 199, pp.667-668) ;

Que le dépassement dudit délai a pour effet de rendre illégale la décision prise au-delà du délai raisonnable et d'empêcher que l'administration reprenne ultérieurement une nouvelle décision puisque celle-ci serait par hypothèse prise dans un délai manifestement déraisonnable (C.E. 19 juin 1968, n°13.030, Lombaert ; 24 avril 1974, n° 16.385, Romboer, 12 juin 2001, n°96.363, X.) ;

Que par ailleurs, le délai raisonnable peut également être violé à l'occasion de la notification d'un acte administratif. En effet, le Conseil d'état a déjà retenu la tardiveté d'une notification pour conclure à l'illégalité de l'acte (C.E., 20 janvier 1999, n°78.247, S.A. Gedimo et C.E. 29 juin 1999, n° 81.447, S.A. Toys « R» Us Belgium) ;

Qu'ainsi, le requérant fait référence à un arrêt du 25 juillet 2001, n°97.954, X, par le lequel le Conseil d'État a estimé que méconnaît le principe de bonne administration l'administration qui sciemment, notifie tardivement une décision afin de rendre plus difficile pour un demandeur d'asile l'exercice des voies de recours qui lui sont ouverte ;

Que pour rappel, le caractère raisonnable du délai doit s'apprécier in concreto (C.E. 15 juin 2001, n°96546, X) ;

Que toute décision administrative qu'elle soit positive ou négative, doit être prise sur la base d'une connaissance actuelle des faits présidant à son adoption. Qu'il s'agit d'une des composantes du devoir de minutie ou de l'obligation qu'à l'administration de procéder à un examen complet, particulier et circonstancié de l'espèce avant de décider ;

Que tel ne peut pas être le cas lorsque la notification intervient près de 5 ans après la prise de la décision ;

Que dans le cas présent la notification est manifestement tardive et méconnaît le principe de bonne administration. ;

Qu'ainsi la décision prise par l'Office des Étrangers en date du 24.05.2012 a été notifiée dans un délai manifestement déraisonnable ;

Que l'office n'a d'autre choix que d'accorder un titre de séjour au requérant, le dépassement du délai n'étant imputable qu'à sa propre faute ;

Que le moyen en cette branche est fondée en fait et en droit.

Attendu que le requérant expose, dans une **seconde branche**, que la partie adverse viole les dispositions vantées sous le moyen et plus particulièrement l'article 42 quater § 1er et le principe de bonne administration dans la mesure où elle a mis fin au droit de séjour du requérant de manière automatique, sans procéder à de plus amples investigations sur sa vie de famille ;

Qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' *«aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors Y autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de*

cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt C.E.E n° 221.712 du 12 décembre 2012) ;

Que le principe « *audi alteram partem* », impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ;

Que ce principe rencontre un double objectif : « *d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard*» (arrêts C.E. n°197.693 du 10 novembre 20009 et C.E.E. N° 212.226 du 24 mars 2001) ;

Que cette exigence découle également de la loi elle-même, que l'article 42 quater précise en effet en son §1^{er} , alinéa 3, que « lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume , de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » ;

Que pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrées par un principe général du droit de l' Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjilida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ;

Que la partie adverse entendant prendre une décision grave à l'égard du requérant, elle se devait lui laisser la possibilité de s'expliquer ;

Que dans le cas présent, le requérant n'a jamais reçu une quelconque convocation et par conséquent il n'a jamais pu se faire entendre.

Attendu que dans **une troisième branche**, le requérant invoque la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du défaut de prudence ;

Que les dispositions invoquées ci-dessus imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques ;

Que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (Cons. État, arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, 69.157 du 24 octobre 1997, 75.628 du 28 août 1998, 80.549 du 1er juin 1999, 81.668 du 6 juillet 1999, 84.810 du 24 janvier 2000, 94.384 du 28 mars 2001, 117.645 du 27 mars 2003...) ;

Qu'en imposant la motivation formelle, la loi est de nature à renforcer le contrôle juridictionnel sur les actes administratifs, consacré par l'article 159 de la Constitution et organisé par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État (Cour d'arbitrage, arrêt 55/2001 du 8 mai 2001) ;

Que motiver une décision, c'est extérioriser dans son corps même ses prémisses logiques, en droit comme en fait ; c'est, de la part de l'auteur de l'acte, faire apparaître à l'intention des intéressés la justification de la mise en œuvre de sa compétence en fonction d'une situation déterminée (Doc. pari., Sénat, n 215.1 (S.E. 1988), p. 2) ;

Que la motivation qu'elles exigent consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et doit être adéquate, quod non en l'espèce ;

Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Étrangers n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a à contrario manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier ;

Qu'en effet, il est difficile pour le requérant de comprendre la motivation inadéquate de la décision attaquée ;

Qu'il ne comprend pas pourquoi, il a été mis fin à son séjour sur base d'une décision de refus de séjour qui date du 24.05.2012 ;

Que la décision litigieuse laisse apparaître qu'au jour de sa notification, il n'a pas été manifestement tenu compte de tous les éléments de fait et ou de droit, à savoir :

- Après la prise de décision litigieuse le 24.05.2012, le requérant a été mis en possession d'une nouvelle carte d'identité après avoir signalé sa perte ;
- Entre temps, le requérant a changé d'adresse à 3 reprises et à aucun moment la décision litigieuse ne lui a été notifiée alors qu'il n'a pas manqué de faire le nécessaire auprès de l'administration Communale ;
- Le requérant a vécu depuis lors en Belgique sans être à charge de la société mais a au contraire créé de l'emploi par le biais de sa société,
- Le requérant peut justifier de plusieurs éléments de bonne intégration dans la société belge.

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de conclure en la violation des dispositions vantées sous le moyen. »

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse n'a pas sciemment notifié tardivement les décisions attaquées afin de rendre plus difficile l'exercice de son droit de recours.

En effet, s'il est exact que les décisions attaquées ont été notifiées plusieurs années après leur adoption, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a quitté le domicile conjugal le 15 février 2012 sans laisser d'adresse, qu'elle a été radiée d'office et n'a sollicité une nouvelle inscription dans un registre communal que le 4 avril 2013.

Cette circonstance, ajoutée aux nombreuses radiations d'office dont la partie requérante a encore fait l'objet par la suite, sont de nature à expliquer la tardiveté de la notification des actes attaqués.

Le dossier administratif ne contient en tout état de cause aucun élément permettant de penser que la partie défenderesse aurait, sciemment, notifié tardivement les actes attaqués.

Le moyen unique n'est pas fondé en sa première branche.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a adressé le 16 avril 2012 à l'administration communale de la dernière résidence connue de la partie requérante, un courrier qui était précisément destiné à permettre à la partie requérante de l'entendre, dans le cadre de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, avant de prendre à son égard les actes attaqués.

Force est de constater que ce courrier n'a pu parvenir à la partie requérante pour la simple raison qu'une enquête de résidence à sa dernière adresse connue, effectuée le 26 mars 2012, s'était révélée négative et n'avait pas permis de connaître la nouvelle adresse de la partie requérante.

Celle-ci n'était connue ni de la partie défenderesse, ni de l'administration communale de la dernière résidence connue de la partie requérante, et n'était du reste pas susceptible d'être trouvée par la partie défenderesse au moyen de méthodes habituelles de recherche, à savoir la consultation du registre national, dès lors que la partie requérante n'avait pas pris la peine de solliciter une nouvelle inscription dans les registres communaux.

Dans ces circonstances, aucune violation du droit d'être entendu ne saurait être reprochée à la partie défenderesse.

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, la légalité d'une décision doit s'apprécier au jour où elle a été prise, quand bien même la notification serait intervenue ultérieurement (CE, arrêt n° 135.704 du 4 octobre 2004).

3.3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a exprimé dans la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois les considérations de fait et de droit qui la fondent.

Ensuite, les éléments invoqués par la partie requérante, à les supposer établis, n'ont en tout état de cause pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, à savoir avant l'adoption des actes attaqués.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en violation de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un autre article ou principe visé au moyen.

3.3.3. Toutefois, la partie défenderesse a omis de motiver la décision d'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision mettant fin au droit de séjour, en manière telle que le moyen unique doit être accueilli à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches, à l'exception de sa troisième branche, dans les limites indiquées ci-dessus et que le recours doit être rejeté pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2012 à l'égard de la partie requérante, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY